



**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/336
portant prescriptions complémentaires à la société ALVA
REZÉ**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (et notamment son article 14) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 (notamment sa disposition 4.3.3 relative à la réduction des prélèvements d'eau des entreprises) ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2020/SEE/0274 du 29/05/2020 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 encadrant l'autorisation d'exploitation pour la société ALVA sur le territoire de la commune de Rezé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2020 prescrivant une étude de réduction des consommations d'eau à la société ALVA ;

VU l'étude technico-économique présentée par la société ALVA par courrier du 20 juin 2021 ;

VU le courrier du 22 juin 2022 relatif au plan d'action proposé par la société ALVA ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 31 août 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau en application de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des consommations d'eau montre que les quantités d'eau prélevées sur le réseau par l'établissement ALVA sont significatives, bien qu'en baisse (126 450 m³ en 2020, 95 825 m³ en 2021), et que par conséquent il est nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques adaptées à l'activité de l'établissement permettant des réductions de consommation d'eau du site ;

CONSIDÉRANT que selon l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998, l'arrêté d'autorisation peut fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

CONSIDÉRANT que la zone dans laquelle se font les prélèvements d'eau pour la société ALVA (prélèvement sur la Loire) a fait l'objet de restrictions de consommations d'eau imposées par voie d'arrêté préfectoraux ces dernières années, notamment en août 2020 et août 2022 au niveau crise (le plus critique) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à celles de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2009 encadrant l'autorisation d'exploiter de la société ALVA susvisé, au niveau du chapitre 5.1 (« Prélèvements et consommation d'eau »)

Article 5.1.3 : Mesures de réduction de la consommation d'eau

Les dispositions ci-dessous sont celles applicables spécifiquement à l'établissement, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral cadre du 29/05/2020 susvisé pour les installations classées (catégorie 4).

a) De manière pérenne :

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant, sur la base de l'étude technico-économique de juin 2021, pour améliorer en continu la maîtrise des consommations d'eau, notamment par :

- la surveillance des consommations d'eau au plus près des postes de consommation, par l'installation de compteurs sur les différents postes, et le suivi des consommations enregistrées ;
- l'identification des pratiques permettant de réduire les consommations d'eau notamment dans les réglages de process ou lors des opérations de lavage ;
- la formation et la sensibilisation des opérateurs à ces bonnes pratiques ;
- la détection des fuites, la maintenance, les réglages, et/ou le remplacement des matériels défectueux ;
- l'utilisation de systèmes de refroidissement et d'équipements de nettoyage économes en eau ;
- toute pratique connue dans le secteur et pouvant être raisonnablement déployée dans l'établissement (dont recyclages ou recirculations d'eau).

b) Prescriptions en cas de sécheresse (mesures spécifiques conformément à l'arrêté-cadre sécheresse à partir du niveau d'alerte renforcée)

En période de sécheresse, et en particulier à partir du niveau d'alerte renforcée, l'exploitant doit prendre des mesures permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels (arrêt de l'arrosage d'espaces verts, etc.) ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au maximum la ressource en eau par le renforcement des bonnes pratiques ;
- de réutiliser au maximum l'eau dans les systèmes de refroidissement ;
- dans la mesure de leur faisabilité économique, d'adapter les périodes de production (constitution de stocks en amont) pour les produits le permettant (selon leur date de durabilité, dans le respect des impératifs de sécurité sanitaire), de sorte à réduire les consommations d'eau sur les périodes les plus critiques (mois d'août en particulier).

En cas de nécessité pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'autres mesures pourraient ponctuellement être prescrites.

Article 12.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rezé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rezé, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 12.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Rezé, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, le 13 septembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY